

14. La sous-section VI de ce règlement est abrogée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69772

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2018, 5 décembre 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7, 8°, 9, 14°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'œuvre;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 20 septembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7° à 9°, 14°, 19° et 42° et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié à l'article 1 par :

1° l'insertion, après la définition de « contrainte thermique », des définitions suivantes :

« « corde d'assurance » : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;

«cordon d'assujettissement»: corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison antichute;»;

2° l'insertion, après la définition de «filtre à haute efficacité», de la suivante :

««hauteur de chute libre»: distance verticale mesurée du début d'une chute, à partir de l'anneau en D du harnais où est fixée la liaison antichute, jusqu'au point où le système d'arrêt de chute commence à appliquer une force pour arrêter la chute;»;

2. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «pour un travailleur ou pour tout objet doit être pourvue d'un garde-corps» par «d'objet pouvant causer des blessures doit être pourvue d'un filet».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les autres garde-corps» par «Les garde-corps temporaires»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «0,55 kN» par «900 N»;

3° le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «1,5 kN, par mètre linéaire» par «450 N»;

4° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«De plus, les garde-corps temporaires doivent posséder :

1° une lisse supérieure située entre 1 m et 1,2 m du plancher;

2° au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux;

3° une plinthe au niveau du plancher d'au moins 90 mm de hauteur.

Aux endroits où il y a une concentration de travailleurs ainsi qu'aux autres endroits où les garde-corps temporaires peuvent être soumis à des pressions extraordinaires, ils doivent être renforcés en conséquence.».

6. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².»;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².»;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° être muni de garde-corps solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts, incluant les paliers;».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1 Rampe:** Une rampe doit être munie d'un garde-corps solidement supporté et fixé en place sur les côtés ouverts lorsque les travailleurs sont exposés à un danger de chute de 1,5 m ou plus.».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7^o être pourvues d'un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 7^o, les échelles fixes installées avant le 3 janvier 2019 peuvent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, vertical Lifelines and Rails, CAN/CSAZ259.2.1-98, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «permanentes» par «fixes».

13. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o être munies de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes de 1,5 m ou plus;».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1 Échafaudage volant :** Tout échafaudage volant doit être utilisé avec un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347. Lorsque l'échafaudage volant est suspendu par 4 câbles de levage, le système d'ancrage peut être installé sur la plate-forme.

L'échafaudage volant doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plateformes suspendues CAN/CSA Z271 et utilisé conformément à la norme Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu, CAN/CSA Z91. Ces deux normes sont celles applicables à la date de la fabrication de l'échafaudage.

Lorsqu'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale est utilisé, il doit avoir une fonction empêchant le glissement de celui-ci le long de la corde d'assurance en cas de prise de panique lors d'une chute.».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o ils sont munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent risquent de tomber :

a) soit dans un liquide ou une substance dangereuse;

b) soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'ils manutentionnent une charge;

c) soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.»;

Malgré le paragraphe 4^o, un garde-corps n'est pas requis pour chacun des côtés d'un plancher de l'échafaudage situé à moins de 350 mm d'un mur ou d'un autre plancher.

2^o le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la suivante :

«Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de la section suivante :

«SECTION III.1 PROTECTION CONTRE LES CHUTES

33.1 Cas où le travailleur doit être protégé : Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :

1^o s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;

2^o s'il risque de tomber :

a) dans un liquide ou une substance dangereuse;

b) sur une pièce en mouvement;

c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;

d) d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge.

33.2 Mesures de sécurité : Dans le cas où le travailleur doit être protégé conformément à l'article 33.1, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur, sous réserve de l'article 33.3 :

1^o modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;

2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;

3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité conformément à l'article 354;

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, conformément à l'article 347. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

33.3 Installation d'un garde-corps : Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un toit ou autour de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :

1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;

2° soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge;

3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, le garde-corps peut être enlevé pendant la durée des travaux s'il empêche l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 354.1.

33.4 Bassins d'eau : Les articles 33.1 à 33.3 ne s'appliquent pas aux bassins d'eau utilisés à des fins de loisirs.

33.5 Ligne d'avertissement en remplacement d'un garde-corps : Malgré l'article 33.3, lors de travaux de toiture, une ligne d'avertissement conforme à l'arti-

cle 354.1 peut être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail sur un toit ayant une pente égale ou inférieure à 15 ° (3/12).

Dans ce cas, un autre moyen reconnu de protection contre les chutes, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute conformément à l'article 347, doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement. ».

17. L'article 261 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « conforme aux articles 347 et 348 » par « relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347 ».

18. L'article 264 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un système d'ancrage conforme aux articles 349 et 349.1.

Le harnais doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10 et la liaison antichute doit être conforme à l'article 348. ».

19. L'article 268 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 312 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « est obligatoire pour chaque travailleur qui y pénètre » par « relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347 est obligatoire pour chacun des travailleurs »;

2° la suppression du dernier alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

« **323.1 Barricades, barrières ou ligne d'avertissement :** Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement :

a) dont la profondeur excède 3 m; ou

b) pouvant être une source de danger pour les travailleurs. ».

22. L'article 324 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 335 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**335. Protection des travailleurs dans la zone de la fosse :** Une fosse doit être bien visible en la délimitant minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm.

Des passerelles amovibles munies de garde-corps doivent être disponibles et faciles à mettre en place pour permettre le travail à l'extrémité d'un véhicule, lorsque le véhicule est plus court que la fosse. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 335, des articles suivants :

«**335.1 Accès aux fosses :** L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 mètre autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès.

En cas d'impossibilité d'installer une barrière ou une ligne d'avertissement, un garde-corps sur le pourtour de la fosse, un couvercle ou une grille dont la résistance est conforme à celle prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 14 doit être mis en place afin d'éliminer le risque de chute.

335.2 Fosse inutilisée : Lorsqu'une fosse n'est plus utilisée, elle doit être entourée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par un véhicule, ou être condamnée en la remplissant complètement. ».

25. L'article 338 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements » par « requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection. »;

2^o la suppression du dernier alinéa.

26. L'article 339 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 » par « requis en application du présent règlement ».

27. L'article 346 de ce règlement est abrogé.

28. Les articles 347 à 349 sont remplacés par les articles suivants :

«**347. Harnais de sécurité :** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 348 à 349.1. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.

348. Liaison antichute : Une liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1^o ou 2^o :

1^o un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

2^o un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;

3^o un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;

4^o une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit :

a) être utilisée par une seule personne;

b) avoir une longueur inférieure à 90 m;

c) être exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde;

5^o un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.

349. Fixation à un système d'ancrage : La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à l'un des systèmes d'ancrage suivants :

1^o un système d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;

b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et :

i. avoir une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attestée par un ingénieur; ou

ii. être certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage *EN 795* publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage, CAN/CSA Z259.15.

2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) être conforme aux normes minimales suivantes :

i. avoir un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontale;

ii. avoir une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;

iii. avoir des ancrages d'extrémité dont la résistance à la rupture est d'au moins 90 kN.

b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale, CSA Z259.13, et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

Un système d'ancrage continu flexible conforme au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être utilisé par plus de 2 travailleurs à la fois.

Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et un système d'ancrage visé au paragraphe 3° de cet alinéa doivent, avant leur première mise en service, être inspectés et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation.

349.1 Système d'ancrage : Un système d'ancrage :

1° ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide tel un rail;

2° doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;

3° doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuel correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

La structure sur laquelle est installé le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage, en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister. ».

29. L'article 350 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement, CAN/CSA-Z259.1. ».

30. Les articles 351 à 353 de ce règlement sont abrogés.

31. L'article 354 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au début du paragraphe 1°, de « être installé conformément au manuel d'instruction du fabricant et »;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° porter une mention indiquant le nom et la marque du fabricant, le numéro d'identification, l'année de fabrication et la résistance minimale. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 354, du suivant :

« 354.1 Caractéristiques d'une ligne d'avertissement : Une ligne d'avertissement doit être :

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;

4^o munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5^o en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6^o complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement d'une longueur maximale de 3 mètres. De plus, aux endroits où le chemin origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 33.3, être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7^o installée de manière à ce qu'elle soit :

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents. ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69773

A.M., 2018

Arrêté de La ministre de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en date du 5 décembre 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également à la ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel la ministre Line Beauchamp a pris le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2018, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

— les modifications apportées au tableau des facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2019 afin que les émissions de contaminants soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;